



Agence fédérale pour la sécurité
de la chaîne alimentaire

FAQ - Guide sectoriel de l'autocontrôle des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la Production Primaire Végétale

En vigueur à partir du :

05-02-2012

Rédigé par :	Vérifié par :	Approuvé par :
DG Politique de contrôle avec la collaboration de la DG contrôle		
Vincent Helbo Jean-François Schmit David Michelante Martine De Wolf	Directeur Transformation-Distribution Emmanuelle Moons	Le Directeur général Herman Diricks
Signé V. Helbo Date : 26-01-2012	Signé E. Moons Date : 26-01-2012	Signé H. Diricks Date : 27-01-2012

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document a pour but de diffuser des questions posées par des opérateurs, des auditeurs,... concernant le guide sectoriel de l'autocontrôle des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la production primaire végétale et l'application de l'autocontrôle dans le secteur des entrepreneurs agricoles et horticoles et les réponses qui ont été apportées à ces questions.

Les questions portant sur différents sujets, les réponses ont été réparties en plusieurs chapitres :

- Champ d'application
- Enregistrement
- Traçabilité
- Pesticides

II. RÉFÉRENCES NORMATIVES

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Arrêté royal du 17 mars 1971 soumettant à examen médical toutes les personnes directement en contact, dans l'activité qu'elles exercent, avec des denrées ou substances alimentaires et pouvant souiller ou contaminer celles-ci
- Arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole
- Arrêté royal du 7 janvier 1998 relatif au commerce des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture
- Arrêté royal du 14 janvier 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires

- Arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides
- Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 10 août 2004 relatif à l'exécution des contrôles obligatoires sur les pulvérisateurs et à leur rétribution
- Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- Arrêté ministériel du 3 novembre 1994 relatif à la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (*Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al.)
- Arrêté ministériel du 30 août 1999 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.
- Arrêté ministériel du 14 février 2000 déterminant des mesures afin d'éviter la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.
- Arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire
- Arrêté ministériel du 25 août 2004 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs

III. TERMES, DÉFINITIONS ET DESTINATAIRES

1. Termes et définitions

- **Guide** : guide sectoriel de l'autocontrôle des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la production primaire végétale ([G-033](#))
- **Guide** : [guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourriture \(G-038\)](#)

2. Abréviations

- **Rég.** : règlement
- **NC** : non-conformité

3. Destinataires

Toute personne concernée par l'autocontrôle dans le secteur des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la production primaire végétale.

IV. HISTORIQUE

Identification du document	Modifications	Justificatif	En vigueur à partir du
PB 07 – FAQ (G-033) – REV 0 – 2009	Première version du document		13/05/2009
PB 07 – FAQ (G-033) – REV 1 – 2009	Nouvelles questions		01/04/2010
PB 07 – FAQ (G-033) – REV 2 – 2009	Nouvelles questions		01/05/2010
PB 07 – FAQ (G-033) – REV 3 – 2009	Nouvelle question		10/03/2011
<u>PB 07 – FAQ (G-033) – REV 4 – 2009</u>	<u>Nouvelle question</u>		<u>05/02/2012</u>

Lorsqu'il ne s'agit pas de la première version ou d'une révision complète du document, les modifications par rapport à la version précédente sont indiquées en rouge de sorte qu'il soit possible de les retrouver. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées.

V. QUESTION/REPONSE

A. Champ d'application

1.

- **Question**

Lorsqu'un propriétaire met à disposition d'un autre opérateur ses terres agricoles, qui du propriétaire ou du preneur est responsable des produits cultivés dans le cadre des contrôles en matière de sécurité de la chaîne alimentaire effectués par l'Agence et plus spécifiquement de la tenue des registres ?

- **Réponse**

Il faut toujours contrôler en premier lieu qui est propriétaire de la culture au moment des travaux agricoles. La règle générale étant que le responsable en ce qui concerne l'autocontrôle, est celui à qui appartient la culture. Ce responsable relève du champ d'application du guide G-012.

Les autres personnes qui effectuent des travaux agricoles sans être propriétaires de la culture au moment des travaux, sont des entrepreneurs agricoles qui tombent dans le champ d'application du guide G-033.

Il est également acceptable que l'opérateur utilise le guide G-012 à la place du guide G-033 s'il n'est pas « réellement » un entrepreneur, mais en joue le rôle (c'est le cas lorsque le propriétaire du champ est agriculteur et effectue certains travaux agricoles pour l'utilisateur du champ).

Cas	Propriétaire du champ		Propriétaire de la récolte	
	Activité	→ Guide ?		→ Guide ?
A	1. Le propriétaire met ses terres à disposition d'un utilisateur	/	1. L'utilisateur des terres est le propriétaire de la récolte et est responsable de tous les travaux agricoles (il les effectue lui-même ou les soustrait à un entrepreneur) 2. L'utilisateur des terres vend le produit	→ G-012

			de sa culture	
B	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le propriétaire des terres fait les premiers travaux du sol 2. Le propriétaire met ses terres à disposition d'un utilisateur 	/	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'utilisateur des terres est le propriétaire de la récolte et est responsable pour les autres travaux agricoles (il les effectue lui-même ou les sous-traite à un entrepreneur) 2. L'utilisateur des terres vend le produit de sa culture 	→ G-012
C	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le propriétaire met ses terres à disposition d'un utilisateur 2. Le propriétaire des terres se voit confier certains travaux agricoles par l'utilisateur du champ 	→ G-033	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'utilisateur des terres est le propriétaire de la récolte et est responsable de tous les travaux agricoles (il les effectue en partie lui-même et en sous-traite d'autres au propriétaire du champ ou éventuellement à un entrepreneur) 2. L'utilisateur des terres vend le produit de sa culture 	→ G-012

Cas	Propriétaire du champ et de la récolte		Acheteur de la récolte	
	Activité	→ Guide ?		→ Guide ?
D	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le propriétaire des terres est propriétaire de la récolte et est responsable des travaux agricoles (il les effectue lui-même ou les sous-traite à un entrepreneur) 2. Le propriétaire vend le produit de sa culture 	→ G-012	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'acheteur de la récolte décide de la nature de la culture (contrat de culture)¹ 2. L'acheteur de la récolte réalise éventuellement certains travaux agricoles (sous la responsabilité du propriétaire) 	Si l'acheteur assure certains travaux agricoles → G-033

¹ Contrat de culture avec généralement garantie de vente.

Exemples de situations existantes :

- A. le propriétaire met ses terres à disposition et n'effectue aucune opération sur celles-ci. L'utilisateur des terres gère lui-même toutes les opérations culturales (il les réalise lui-même ou les sous-traite). Au terme du cycle de production, l'utilisateur des terres utilise ou cède le produit de sa culture. Dans ce cas, c'est l'utilisateur des terres qui est responsable du produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires de l'entrepreneur auquel il a fait appel,
- B. le propriétaire met ses terres partiellement préparées (il a effectué, par exemple, le labour) à disposition et n'effectue plus par la suite d'opération sur celles-ci. L'utilisateur des terres gère lui-même les autres opérations culturales (il les réalise lui-même ou les sous-traite). Au terme du cycle de production, l'utilisateur des terres utilise ou cède le produit de sa culture. Dans ce cas, c'est l'utilisateur des terres qui est responsable du produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires de l'entrepreneur ou du propriétaire des terres auquel il a fait appel,
- C. le propriétaire met ses terres à disposition. L'utilisateur des terres gère lui-même toutes les opérations culturales, mais les sous-traite totalement ou partiellement au propriétaire des terres. Au terme du cycle de production, l'utilisateur des terres utilise ou cède le produit de sa culture. Dans ce cas, c'est l'utilisateur des terres qui est responsable du produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires du propriétaire qui a joué le rôle d'entrepreneur agricole,
- D. le propriétaire passe un accord avec un acheteur avec pour finalité l'achat de la culture définie par cet acheteur. C'est le propriétaire des terres qui est responsable des opérations liées à la production (éventuellement l'acheteur peut effectuer ou sous-traiter certaines opérations) et, au terme du cycle de production, le propriétaire des terres cède le produit de sa culture à l'acheteur. Dans ce cas, c'est le propriétaire des terres qui est responsable du produit jusqu'à la cession de ce produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires de l'acheteur ou de l'entrepreneur si ceux-ci ont effectué certaines opérations.

La conditionnalité et les droits au paiement unique n'influencent pas la fixation des responsabilités en matière de sécurité de la chaîne alimentaire et plus spécifiquement de tenue des registres. La détermination des droits au paiement unique ne dépend pas de l'AFSCA, mais des autorités régionales.

B. Enregistrement

1.

- **Question**

Les activités d'entrepreneur agricole et horticole doivent-elles être enregistrées auprès de l'Agence ?

- **Réponse**

Les activités d'entrepreneur agricole et horticole doivent être enregistrées auprès de l'Agence au moyen du « formulaire de demande d'enregistrement, d'autorisation et/ou d'agrément » disponible sur Internet (<http://www.afsca.be/agrements/>).

Les activités d'entrepreneur agricole sont reprises dans l'arbre des activités de l'Agence dans le secteur des services avec comme lieu « prestataire de service » (code de lieu : 69010000). Tout entrepreneur est, en outre, relié à une des trois activités définies ci-dessous :

Entrepreneur agricole et horticole avec utilisation et stockage de produits phytopharmaceutiques – code d'activité : 69101000,

Entrepreneur agricole et horticole avec utilisation sans stockage de produits phytopharmaceutiques – code d'activité : 69102000,

Entrepreneur agricole et horticole sans utilisation de produits phytopharmaceutiques – code d'activité : 69103000.

2.

- **Question**

Un entrepreneur agricole doit-il spécifiquement notifier une activité de transport pour compte de tiers s'il transporte des produits pour l'agriculteur ?

- **Réponse**

Oui sauf si le transport se limite à amener des végétaux récoltés au bord du champ ou à transporter des végétaux du champ où l'entrepreneur les a récoltés jusqu'à l'exploitation agricole qui les a cultivés.

3.

- **Question**

Un entrepreneur agricole qui utilise des pesticides, semences, engrais dans le cadre de ses prestations chez ses clients et qui facture les pesticides, semences, engrais utilisés doit-il notifier à l'Agence une activité de commerce de pesticides, semences, engrais et tombe-t-il aussi dans le champ d'application du guide G-038 ?

- **Réponse**

Si l'entrepreneur se limite à facturer les produits qu'il utilise chez ses clients et ne remet pas directement ces produits à d'autres opérateurs, il ne doit pas déclarer à l'Agence d'activité de commerce de gros et il peut se limiter à utiliser le guide G-033. Par contre si l'entrepreneur délivre également directement ces produits à d'autres opérateurs, il doit déclarer une (des) activité(s) spécifique(s) de commerce de gros et il tombe aussi dans le champ d'application du guide G-038.

C. Traçabilité

1.

- **Question**

Dans quel délai les informations concernant les travaux effectués par les entrepreneurs doivent-elles être transmises aux agriculteurs ?

- **Réponse**

Le guide prévoit que les informations doivent être transmises dans les 7 jours suivant l'exécution des travaux. Toutefois, l'Agence n'exige le respect strict de ce délai que :

- pour les cultures maraîchères et fruitières quelle que soit l'activité (semis, traitement, récolte,...),
- pour toutes les cultures, lorsque l'entrepreneur effectue des traitements pesticides,

dans les autres situations, un délai d'un mois est accepté pour la transmission des informations.

2.

- **Question**

Quelles sont les règles en matière de transmission des informations à l'agriculteur lorsque l'entrepreneur n'est pas mandaté par l'agriculteur lui-même pour effectuer des travaux, mais par une firme avec laquelle l'agriculteur a un contrat de production ?

- **Réponse**

Il faut à ce niveau vérifier qui est responsable des cultures.

Si l'agriculteur met à disposition ses terres et ne s'occupe pas de la production et n'en est pas propriétaire, il n'est pas nécessaire qu'il soit informé.

Par contre, si l'agriculteur a un contrat avec une firme pour produire quelque chose, que des travaux sont effectués par un entrepreneur envoyé par la firme et que la culture est propriété de l'agriculteur qui la vend à son terme à la firme avec laquelle il a un contrat, l'agriculteur reste responsable de la culture. Dans ces conditions, l'agriculteur doit être informé des travaux effectués par l'entrepreneur. En pratique, la transmission des informations doit être réglée dans le cadre de l'accord entre l'entrepreneur et la firme qui le mandate. Un accord écrit doit prévoir que la firme donne les informations nécessaires à l'entrepreneur pour que celui-ci puisse remplir dans les délais ses obligations en matière de transmission d'informations à l'agriculteur responsable.

Cette règle sera applicable à partir de 2011. En 2010, dans la situation décrite, il n'y aurait pas de conséquence en l'absence de transmissions des informations à l'agriculteur.

D. Pesticides

1.

- **Question**

Un entrepreneur peut-il stocker des pesticides appartenant à des agriculteurs ?

- **Réponse**

Oui. En outre, s'il est chargé par ces agriculteurs de réaliser les pulvérisations avec leurs pesticides, il ne doit pas séparer ses pesticides de ceux de ses clients. Toutefois, il doit assurer une bonne traçabilité IN et OUT et communiquer à ses clients les informations nécessaires à la tenue de leurs registres. En cas de problème lié aux pesticides stockés, c'est l'entrepreneur qui est responsable.

S'il stocke des pesticides provenant de pays voisins destinés à réaliser des pulvérisations à l'étranger, il doit disposer d'une autorisation d'importation et d'exportation.